

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,
Vu le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,
Vu le Procès-verbal de mise à disposition des chemins ruraux pour la création d'un itinéraire cyclable intercommunal reliant les communes de Mouchamps et Les Herbiers entre-elles.
Considérant que la création d'un itinéraire cyclable intercommunal entre les communes de Mouchamps et Les Herbiers qui a pour but de favoriser la pratique des modes de déplacements actifs entre les deux communes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur le CR 456.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté, une voie verte est aménagée sur le CR 456.

ARTICLE III

Cette voie en tant que « voie verte » n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE),
- Aux fauteuils mobiles pour personne en situation de handicap, manuel ou électriques,
- Aux cavaliers.

ARTICLE IV

Sont autorisés à circuler selon le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF, SMPA)
- Les véhicules d'entretien et de services de la commune des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ou ceux d'entreprises spécifiquement missionnées par l'une de ces deux collectivités,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE V

Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 3 et 4 ont l'interdiction de circuler sur la voie verte. Celle-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

ARTICLE VI

Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- De manière générale, ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particuliers les usagers les plus vulnérables et ne pouvant excéder 30km/h ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention ou un engin agricole se présente,

De manières générales les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

ARTICLE VII

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE VIII

Les dispositions définies à l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 9.

ARTICLE IX

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE X

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE XII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 22. avril 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 22/04/2025

